

**CIRCULAIRE 129-24**

Le 7 novembre 2024

**AUTOCERTIFICATION**

**MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL  
POUR DÉFINIR LES OPÉRATIONS SUR OPTIONS SANS RISQUE**

Le 22 avril 2024, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications proposées des règles de la Bourse de Montréal pour définir les opérations sur options sans risque. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **2 décembre 2024**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 29 avril 2024 (voir la circulaire [043-24](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse n'a pas reçu de commentaires.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Adam Allouba, Chef des affaires juridiques, par courriel à [adam.allouba@tmx.com](mailto:adam.allouba@tmx.com).

Adam Allouba  
Chef des affaires juridiques  
Bourse de Montréal Inc.

## VERSION MARQUÉE DES MODIFICATIONS

### Article 3.105 Notification à la Division de la réglementation en cas de non-conformité

[...]

(b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :

- (i) l'Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;
- (ii) l'Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
- (iii) l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
- (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;
- (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
- (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, ~~et 6.207~~ et 6.207A, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
- (vii) l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit;
- (viii) l'Article 6.208 portant sur un échange de contrats à terme pour des instruments apparentés.

[...]

### Article 3.112 Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme

[...]

(g) Conditions propres aux clients d'un Participant Agréé

- (i) Aux termes de la Convention de Maintien de Marché obligatoire prévue au paragraphe (f) ci-dessus, le client d'un Participant Agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de Mainteneur de Marché et doit : (i) être assujéti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la

Réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'Assignment à Titre de Mainteneur de Marché et, par la suite, conformément à l'Article 4.2, dans la même mesure que le Participant Agréé et comme s'il était lui-même un Participant Agréé; et (ii) se conformer à la Réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un Participant Agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Partie 4 (sauf en ce qui concerne les inspections) et les Articles 3.100, 3.110, 4.101, 6.3, 6.10, 6.11, 6.114, 6.115, 6.118, 6.118(j)(k), 6.119, 6.120, 6.202, 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207, 6.207A, 6.209, 6.210, 6.309 et suivants concernant les limites de positions, 7.5, 7.6, 7.7, 12.7 et suivants concernant les limites de positions, tel que ces Articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.

[...]

#### **Article 6.204            Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées.**

L'interdiction énoncée à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l'Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l'Article 6.207, aux Opérations sur Options sans risque prévues à l'Article 6.207A, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse prévus à l'Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

#### **Article 6.207A            Opérations sur Options sans risque**

a) Dispositions générales. Un Participant Agréé et un client peuvent préarranger hors du Système de Négociation Électronique une Opération à laquelle le Participant Agréé et le client consentent mutuellement, conformément aux conditions suivantes :

- (i) Les parties peuvent convenir du prix moyen négocié et de la quantité (exprimée en pourcentage delta) d'une action ou d'un fonds négocié en bourse sous-jacent (« Valeurs Sous-Jacentes »), du prix de l'option ainsi que de la quantité de contrats d'options.
- (ii) Pour commencer l'Opération sur Options sans risque, le Participant Agréé doit d'abord acquérir pour son propre compte des positions (position acheteur ou position vendeur) sur des actions ou des fonds négociés en bourse.
- (iii) L'Opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties et la position des Valeurs Sous-Jacentes doit être prise durant les heures normales de négociation des Valeurs Sous-Jacentes et la position d'option doit être exécutée le jour même où le Participant Agréé prend la position dans le marché sous-jacent :

(1) durant les heures normales de négociation des options que la Bourse détermine et publie, ou

(2) avant la fin de la séance de négociation spéciale, établie par la Bourse, sous réserve des conditions suivantes :

(A) un minimum de 10 % de la position en Valeurs Sous-Jacentes a été exécuté à l'aide du système d'ordres au dernier cours de la Bourse de Toronto;

(B) la quantité de contrats d'options est conforme au seuil de volume minimal prévu à l'Article 6.205 des Règles;

(iv) Les Participants Agréés peuvent soumettre leurs Opérations dans le format précisé par la Bourse.

(v) La taille minimale requise pour saisir une Opération sur Options sans risque correspond au seuil de volume minimal prévu dans les Stratégies Définies par l'Utilisateur (SDU) à l'Article 6.205 des Règles si l'Opération est exécutée au cours de la séance de négociation spéciale. Durant les heures normales de négociation des options, il n'y a aucune exigence de taille minimale pour exécuter une Opération sur Options sans risque, qui suit le délai prescrit à l'Article 6.205 b).

vi) Les heures de négociation sont déterminées et publiées par la Bourse.

b) Chaque partie à une Opération sur Options sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'Opération et la preuve écrite que l'Opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent Article.

(c) Dans tous les cas, une Opération sur Options sans risque peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

## VERSION AU PROPRE DES MODIFICATIONS

### **Article 3.105      Notification à la Division de la réglementation en cas de non-conformité**

[...]

(b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :

- (i) l'Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;
- (ii) l'Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
- (iii) l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
- (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;
- (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
- (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207 et 6.207A, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
- (vii) l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit;
- (viii) l'Article 6.208 portant sur un échange de contrats à terme pour des instruments apparentés.

[...]

### **Article 3.112      Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme**

[...]

(g) Conditions propres aux clients d'un Participant Agréé

- (i) Aux termes de la Convention de Maintien de Marché obligatoire prévue au paragraphe (f) ci-dessus, le client d'un Participant Agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de Mainteneur de Marché et doit : (i) être assujetti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la

Réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'Assignment à Titre de Mainteneur de Marché et, par la suite, conformément à l'Article 4.2, dans la même mesure que le Participant Agréé et comme s'il était lui-même un Participant Agréé; et (ii) se conformer à la Réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un Participant Agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Partie 4 (sauf en ce qui concerne les inspections) et les Articles 3.100, 3.110, 4.101, 6.3, 6.10, 6.11, 6.114, 6.115, 6.118, 6.118(j)(k), 6.119, 6.120, 6.202, 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207, 6.207A, 6.209, 6.210, 6.309 et suivants concernant les limites de positions, 7.5, 7.6, 7.7, 12.7 et suivants concernant les limites de positions, tel que ces Articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.

[...]

#### **Article 6.204                    Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées.**

L'interdiction énoncée à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l'Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l'Article 6.207, aux Opérations sur Options sans risque prévues à l'Article 6.207A, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse prévus à l'Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

#### **Article 6.207A                    Opérations sur Options sans risque**

a) Dispositions générales. Un Participant Agréé et un client peuvent préarranger hors du Système de Négociation Électronique une Opération à laquelle le Participant Agréé et le client consentent mutuellement, conformément aux conditions suivantes :

- (i) Les parties peuvent convenir du prix moyen négocié et de la quantité (exprimée en pourcentage delta) d'une action ou d'un fonds négocié en bourse sous-jacent (« Valeurs Sous-Jacentes »), du prix de l'option ainsi que de la quantité de contrats d'options.
- (ii) Pour commencer l'Opération sur Options sans risque, le Participant Agréé doit d'abord acquérir pour son propre compte des positions (position acheteur ou position vendeur) sur des actions ou des fonds négociés en bourse.
- (iii) L'Opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties et la position des Valeurs Sous-Jacentes doit être prise durant les heures normales de négociation des Valeurs Sous-Jacentes et la position d'option doit être exécutée le jour même où le Participant Agréé prend la position dans le marché sous-jacent :

- (1) durant les heures normales de négociation des options que la Bourse détermine et publie, ou

(2) avant la fin de la séance de négociation spéciale, établie par la Bourse, sous réserve des conditions suivantes :

(A) un minimum de 10 % de la position en Valeurs Sous-Jacentes a été exécuté à l'aide du système d'ordres au dernier cours de la Bourse de Toronto;

(B) la quantité de contrats d'options est conforme au seuil de volume minimal prévu à l'Article 6.205 des Règles;

(iv) Les Participants Agréés peuvent soumettre leurs Opérations dans le format précisé par la Bourse.

(v) La taille minimale requise pour saisir une Opération sur Options sans risque correspond au seuil de volume minimal prévu dans les Stratégies Définies par l'Utilisateur (SDU) à l'Article 6.205 des Règles si l'Opération est exécutée au cours de la séance de négociation spéciale. Durant les heures normales de négociation des options, il n'y a aucune exigence de taille minimale pour exécuter une Opération sur Options sans risque, qui suit le délai prescrit à l'Article 6.205 b).

vi) Les heures de négociation sont déterminées et publiées par la Bourse.

b) Chaque partie à une Opération sur Options sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'Opération et la preuve écrite que l'Opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent Article.

(c) Dans tous les cas, une Opération sur Options sans risque peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.